	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 DECEMBRE 2024 Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN	

Délibération DC 2024-159

Actualisation règlement de facturation de la REOM

Date de convocation : 19 décembre 2024	Liste des délibérations affichées le : 24.12.2024		
Nombre de conseillers en exercice : 84	Présents : 16 à l'ouverture de la séance		
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Excusés : 3	Autres absents : 65	Votants : 16

Le conseil communautaire du 19 décembre 2024 n'ayant pas pu se tenir faute de quorum, il a été reporté au 24 décembre 2024. Le quorum n'est pas nécessaire.

Présents : Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Alfred VISMARA (Cailla), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Joseph LLOPIS (Comus), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Yves ANIORT (Granes), Jacques GALY (Lapradelle-Puilaurens), Yves HUGUET (Le Bousquet), Francis SAVY (Mazuby), Jacques MANDRAU (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Michelle MOULARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procuration : Néant

Excusés : Jacques MAMET (Chalabre), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Jeanine BOULET (Saint Louis et Parahou), Pierre CASTEL (Quillan)

Absents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Christophe PIQUEMAL (Aunat), Philippe PARRAUD (Axat), Jean-Claude MICHELOU (Axat), Jean Pierre ADROIT (Belcaire), Lucien RIVIÉ (Belfort sur Rebenty), Georges RAMON (Belvis), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Jean Jacques AULOMBARD (Chalabre), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Evelyne GARROS (Chalabre), Éric ASTIER (Corbières), Claire THÉNARD (Courtauly), Jacques PETIT (Escouloubre), Christian SOULA (Espéraza), Rose Marie DAROT (Espéraza), Julie LE MORVAN (Espéraza), Olivier FROMILHAGUE (Espéraza), Gaël SAN MARTIN (Espéraza), Elvire ANDREWS (Espéraza), Patrick CAZAUD (Espéraza), François LACROIX (Espezet), Didier PARIS (Fontanès de Sault), Patrick EMERY (Galinagues), Dominique BRUCHET (Gincla), Daniel CALVI (Ginols), Lydie MUNIER (Joucou), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Honoré GERVAIS (Le Clat), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Jean Marc MURATORIO (Mérial), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Alain BONNÉRY (Nébias), Marie- Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Jean-Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Olivier FERRIER (Puivert), Nadia PARACHINI (Quillan), Jacques SIMON (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Sébastien AMOUROUX (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan), Jean POLY (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Mohammed EL HABCHI (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Hervé CHAPUT (Rodome), Jean-Pierre ESPOSITO (Roquefeuil), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Julien SADDIER (Sonnac sur l'Hers), Serge BACAVE (Saint Benoît), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Rose-Marie MANAUD (Saint Martin Lys), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Thierry COUTEAU (Sainte Colombe sur l'Hers), Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers), Sylvie BRINGUIER (Val de Lambronne) et Marc RIVALS (Villefort).

Secrétaire de séance : Anthony CHANAUD

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales , et notamment les articles L. 2333-76 et suivants,
Vu la délibération DC 2017-079 du 24 juillet 2017 fixant les conditions d'application de la REOM dont les tarifs sont fixés par le Conseil communautaire.

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation de ce règlement afin de le clarifier, de le simplifier et le rendre plus équitable,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	15	Suffrages exprimés	15
Retraits avant vote	0	Pour	15
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

- **ADOpte** le présent règlement de facturation de la REOM annexé à la délibération à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre et à contrôler la bonne application du règlement.

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 31.12.2024
- ❖ et de sa publication le 31.12.2024



REGLEMENT DE FACTURATION - REOM



SOMMAIRES

- **Article 1 – OBJET.....p.3**
- **Article 2 – PRINCIPES GENERAUX.....p.3**
- **Article 3 – REDEVABLES / ASSUJETTIS.....p.3**
 - 3-1. Exonérations.....p.3
- **Article 4 – MODALITES DE CALCUL et TARIFS.....p.4**
 - 4.1. Recensement des redevables.....p.5
 - 4.2. Modalités de calcul.....p.6
 - 4.3. Tarifs.....p.7
- **Article 5 – MODALITES DE FACTURATION.....p.8**
- **Article 6 – PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION OU
CONTESTATION.....p.9**
- **Article 7 – MODALITES DE RECOUVREMENT.....p.9**
- **Article 8 – DATE D’APPLICATION.....p.10**
- **Annexe 1.....p.11**
 - Justificatifs à fournir en cas de modification.....p.11
- **Annexe 2p.12**
 - Tarifs année 20.....p.12

Redevance Enlèvement des Ordures Ménagères (et assimilés) de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises

Article 1 – OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – REOM- de la Communauté de Communes des Pyrénées audoises applicable aux usagers producteurs de déchets ménagers et assimilés, particuliers et/ou professionnels.

Article 2 – PRINCIPES GENERAUX

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par la communauté de communes des Pyrénées audoises (CCPA) aux termes des arrêtés préfectoraux du 30 mai 2013 et du 14 décembre 2015 qui donnent compétence à la communauté de communes pour assurer ce service.

La REOM est due par tout usagers du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la CCPA.

Les tarifs de la REOM, applicables à compter du 1er janvier 2024 sont arrêtés par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2024.

La REOM permet à la Communauté de communes de financer l'ensemble des activités liées au service des déchets (ménagers et assimilés), notamment :

- la collecte en point de regroupement et le traitement des ordures ménagères ;
- La collecte et le traitement, en apport volontaire, des déchets ménagers recyclables et du verre ;
- La mise à disposition des conteneurs et colonnes, aériennes enterrées et ou semi-enterrées;
- L'exploitation et la gestion des déchetteries (déchets assimilés)
- La gestion globale du service.

Article 3 – REDEVABLES / ASSUJETTIS

- Toute personne(s) et/ou foyer occupant et/ou propriétaire d'un logement Individuel ou collectif (résidence principale – résidence secondaire)
- Les usagers qui entrent en EHPAD sont facturés en RS puisque l'EHPAD devient leur résidence principale
- Les gens du voyage facturés à la commune par temps de présence - Forfait 5€/jour suivant information des communes
- Les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés exerçant leur activité sur le territoire de la CCPA : restaurateurs, commerçants, artisans, industriels, professions libérales, activités tertiaires, etc (liste non exhaustive) ;
- Les hébergeurs : hôtels, gîtes, chambre d'hôtes, campings, meublés tourisme etc ;
- Terrains recevant une ou des résidence(s) mobile(s) partenariat avec les communes;
- Etablissements divers : collèges, lycées, maison de retraite, centre de repos, etc (liste non exhaustive) ;

- Les communes et la communauté de communes et Unité Territoriale (Chalabre, Maison de la Montagne et Service Technique du Sivom) ;
- Les services publics et administrations : logements gendarmeries, hôpitaux, etc. (même condition d'exonération de la TEOM, liste non exhaustive).
- Les évènementiels supra territorial (foire Espezel, journées forestières, les Sérénades, Festival des saveurs, trails, criterium), facturation forfaitaire déterminée en fonction du dossier adressé à la préfecture.
- Logement en travaux (facturation de la part fixe) et les dépôts en déchetterie seront facturés au-delà du mètre cube.

3-1. Exonérations

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance : ce principe méconnaissant la règle de proportionnalité applicable à la REOM.

En cas de désaccord sur les éléments fournis par l'ensemble des mairies pour la facturation de la redevance, le service REOM maintient sa position sur les données transmises, le redevable devant apporter la preuve de sa bonne foi. Une régularisation de sa facture pourra être réalisée à réception des informations modificatives.

Aussi, ne peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale que les personnes ou professionnels pouvant démontrer, sur présentation de justificatif la non-utilisation du service. Pour cela, les pièces suivantes peuvent notamment être jointes à la demande d'exonération :

- Une attestation motivée de vacance du logement délivrée par la commune ou attestation des impôts (la durée de vacance doit impérativement être mentionnée afin de pouvoir bénéficier de la dite exonération). Un logement vacant s'entend comme un logement totalement inoccupé et vide de meuble sur une longue période;
- La copie de l'acte notarié suite à la vente d'un bien immobilier (un dégrèvement au prorata temporis) ; le mois entamé étant dû ;
- La copie du contrat de collecte ou facture d'un prestataire privé d'élimination des déchets conclu avec une entreprise.

En cas de litige, les demandes d'exonérations feront l'objet d'un examen en commission OM. Au cours de celle-ci, une analyse sera effectuée sur la base des pièces justificatives qui auront été transmises et une réponse sera retournée dans les plus brefs délais auprès de chaque demandeur. La durée d'exonération est de 1 an. La demande est à renouveler chaque année.

- **Abattement de 40% pour l'utilisateur qui habite à plus d'un kilomètre du premier point de collecte d'ordures ménagères.**

Article 4 – MODALITES DE CALCUL et TARIFS

4.1. Recensement des redevables

Ménages

Le recensement des foyers est effectué uniquement par les Mairies.

Ainsi, chaque particulier déclare les modifications relatives à la composition de son foyer auprès de la Mairie dont il dépend et auprès du service de facturation de la CCPA. Dans ce cadre, les modifications, les ajouts et les retractions de foyers observés par les Mairies sont transmis par ces dernières à la CCPA à l'aide de l'imprimé type dans les plus brefs délais. Par ailleurs, la CCPA sollicite l'ensemble des mairies concernées une fois par an en début d'année, pour vérification des listings des redevables de leurs communes.

Propriétaire bailleurs et bailleurs sociaux

Le recensement des logements est communiqué à la CCPA par les propriétaires et bailleurs sociaux.

4.2. Modalités de calcul

La REOM comprend une part d'abonnement au service et une part calculée en fonction de la production de déchets traités par le Covaldem, l'année précédant la facturation.

La part fixe comprend l'ensemble des charges d'exploitation du service, qui comprend entre autres, les charges générales et de personnel.

Pour les ménages le montant de la redevance prend en compte :

- Pour les particuliers :
 - Tarification selon le nombre de personnes constituant le foyer (3 catégories : 1, 2, 3 personnes et plus) – un enfant en garde alternée compte pour 1/2 personne et un enfant en garde les WE et vacances scolaires n'est pas décompté
 - Les résidences secondaires : tarification forfaitaire.
- Pour les propriétaires bailleurs et bailleurs sociaux :
 - Déclarer le nombre de personne par logement.

Pour les professionnels, les établissements divers, les services publics... la REOM est calculée pour chaque catégorie :

- Hôpitaux, EHPAD : tarification au litrage ;
- Campings, aire d'accueil des gens du voyage : tarification par emplacement
- Terrains recevant les résidences mobiles : tarification forfaitaire annuelle ;
- Gîtes : capacité d'accueil ;
- Chambres d'hôtes : capacité d'accueil ;
- Hôtels : capacité d'accueil ;
- Restaurants : tarification au litrage ;
- Commerces, artisans, industrie : tarification au litrage ;
- Professions libérales, administrations : tarification au litrage ;
- Hôtels/Restaurant : tarification au litrage.

4.3. Tarifs

La base de calcul en vigueur est la suivante :

- Part fixe : 138,00€
- Part variable : 51,00€

Résidence principale composée de 1 personne : 189,00€

- Part fixe : 138€
- Part variable : 51,00€

Résidence principale composée de 2 personnes : 240,00€

- Part fixe : 138€
- Part variable : $2 * 51 = 102,00€$

Résidence principale composée de 3 personnes : 316,50€

- Part fixe : 138€
- Part variable : $3,50 * 51 = 178,50€$

Résidence secondaire : 222,00€

Professionnels :

- Petits professionnels : 189,00€

- Part fixe : 138€
- Part variable : 51,00€

1) Gros professionnels :

- Supérieur à 1000 litres hebdomadaire : litrage X 0.060 € + 320,00€ de part fixe
- Inférieur à 1000 litres hebdomadaire : litrage X 0.060 € + 55,00€ de part fixe

En cas de refus de signer la convention, montant forfaitaire de 5 000 €

2) Pour les professionnels qui déposent en colonne, montant forfaitaire correspondant à 2 levées par semaine de 240 litres soit 480l / semaine : $0.60€ \times 480 \times 48 \text{ semaines} = 1382€$

Tarifs des dépôts en déchetterie :

- Dès le premier mètre cube déposé pour les professionnels hors territoire,
- Dès le deuxième mètre cube de la semaine pour les professionnels du territoire,
 - Végétaux : 22,00€/m³ (feuillage, branchage maximum 4 cm de diamètre, gazon)
 - Gravats : 25,00€/m³ uniquement pour les particuliers (brique, carrelage, faïence, parpaing, tuile, fer prit dans le béton, vaisselle)
 - Tout venant : 36,00€/m³ (tout ce qui ne peut être déposé dans les autres bennes)
 - Bois non traité : 18,00€/m³
- Hébergement touristiques (meublés, gîtes, chambres d'hôtes quelle que soit la catégorie) : facturation forfaitaire de 40 € annuel (pas de proratisation selon la période d'ouverture)
- Hôtels et résidences si pas facturé en « gros producteur » au litrage : part fixe annuelle de 55,00€ + 1,80€ par mois par capacité d'accueil
- Camping : part fixe de 300€ annuelle + 1,70€ par mois par capacité d'accueil

Article 5 – MODALITES DE FACTURATION

La situation des redevables s'apprécie au prorata temporis. Ainsi, toute modification (départ, arrivée, naissance, décès, ...) se produisant en cours d'année sera prise en compte et régularisée à la date du changement ; tout mois commencé étant dû.

Les foyers ou professionnels arrivant sur le territoire après le 1er janvier recevront une facture calculée à partir de la date d'emménagement dans les locaux.

En l'absence de déclaration pour les particuliers, la facturation sera établie sur la catégorie (nombre de personnes) la plus élevée en attendant la production d'une pièce justificative.

Proratisation – date d'effet du changement

Toutes les modifications observées au sein d'un foyer seront prises en compte dans le calcul de la REOM.

Article 6 – PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION OU CONTESTATION

Tout changement (adresse, composition du foyer, divorce, décès, naissance, changement d'occupants des locaux en cas de vente, etc...) doit être signalé par écrit et accompagné des justificatifs correspondants.

La réclamation ne pourra solliciter une régularisation supérieure à 4 ans (prescription d'assiette).

Les changements devront être actés par le biais du formulaire type de changement de situation qui est téléchargeable sur le site internet de la CCPA et au siège de celle-ci.

Les changements de situation doivent être adressés à la CCPA et peuvent ainsi tenir à jour leur recensement de redevables.

Toute contestation doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les justificatifs permettant d'apprécier objectivement le fondement de la demande.

Les réclamations et/ou contestations peuvent être adressées :

- Directement à la CCPA au service facturation de la redevance, par mail reom@pyreneesaudois.fr;
- Par voie postale au 1 avenue François Mitterrand - 11500 QUILLAN.

Les situations particulières non prévues par le présent règlement seront soumises à l'appréciation de la commission OM.

Article 7 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par le Service de Gestion Comptable de Limoux.

Pour le paiement les redevables peuvent opter pour :

- Le prélèvement bancaire mensuelle ou semestriel ;
- Le paiement en ligne via le site de télépaiement des services publics locaux du Ministère de finances et des collectivités publiques : PAYFIP (paiement en ligne sécurisé, par carte bancaire) ;
- Le paiement direct au service de gestion comptable de Limoux par tout moyen : chèque bancaire, espèce, mandat.
- Auprès de certains buralistes.

Les redevables effectuant leurs règlements par prélèvement qui changent de coordonnées bancaires doivent en informer immédiatement la CCPA par un courrier ou mail accompagné du nouveau RIB.

Si un prélèvement semestriel ne peut être effectué sur le compte du redevable pour défaut de provision, il sera destinataire d'une lettre de relance et devra s'acquitter de sa dette dans les 30 jours suivant la notification du document.

Concernant le prélèvement mensuel, après trois rejets consécutifs de prélèvement pour un même usager, la CCPA exclura définitivement ce redevable des prélevés. Celui-ci sera donc contraint à utiliser un autre mode de paiement.


Article 8 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Communautaire du 19 décembre 2024

Il est rendu exécutoire par effet de la délibération n°

Annexe 1 :



1, Avenue François Mitterrand
BP8 - 11500 QUILLAN
reom@pyreneesaudois.fr
04.68.20.26.26
Plus d'informations sur www.pyreneesaudois.fr

**REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES**
FICHE DE RENSEIGNEMENTS MODIFICATIVE

Formulaire à compléter et à transmettre à l'adresse postale ci-dessus, accompagné des justificatifs demandés au verso.
Tout dossier incomplet ou non remis dans les délais prévus ne sera pas pris en compte et un tarif par défaut sera appliqué.

COMPOSITION DU FOYER

Nombre de personnes composant le foyer : 1 2 3 ou plus :

Date du changement à prendre en compte :

NOM	PRÉNOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE

.....

J'AI DÉMÉNAGÉ

Date du changement à prendre en compte :

ANCIENNE ADRESSE		NOUVELLE ADRESSE	

Maison Appartement
 Résidence principale Résidence secondaire*
 Propriétaire Locataire**

* **Si résidence secondaire** : Merci de préciser l'adresse de votre résidence principale
 Adresse : Étage : N° appartement :
 Code Postal : Commune :

** **Si locataire** : Merci de préciser les coordonnées du propriétaire du logement
 Nom-Prénom :
 Adresse : Étage : N° appartement :
 Code Postal : Commune :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration et des documents joints. Je m'engage à contacter le service pour tout changement modifiant cette déclaration (déménagement, vente, naissance, séparation, etc.).

Fait à : Signature du déclarant
 Le :



Annexe 2 :

REÇU EN PREFECTURE

le 31/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20241224-DC_2024_159

REÇU EN PREFECTURE

le 31/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20241224-DC_2024_159